Informations de base		
2007/0086(CNS)	Procédure terminée	
CNS - Procédure de consultation Règlement		
Sucre: organisation commune des marchés OCM		
Modification Règlement No 318/2006 2005/0118(CNS)		
Subject		
3.10.06.07 Sucre		

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)		Date de nomination
ешореел	AGRI Agriculture et développement rural		BATZELI Katerina (PSE)		20/06/2007
	Commission pour avis	Rappo	Rapporteur(e) pour avis		Date de nomination
	DEVE Développement		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	INTA Commerce international  La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		é de		
	BUDG Budgets	SURJ	SURJÁN László (PPE-DE)  La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		23/05/2007
	CONT Contrôle budgétaire				
	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.			
Conseil de l'Union	Formation du Conseil		Réunions	Da	te
européenne	Affaires économiques et financières ECOFIN		2822	2 2007-10-09	
	Agriculture et pêche		2797 200		07-05-07
	Agriculture et pêche		2815 200		07-07-16
	Agriculture et pêche		2819 200		07-09-26

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	FISCHER BOEL Mariann

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/05/2007	Débat au Conseil		
07/05/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0227	Résumé
21/06/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/07/2007	Débat au Conseil		Résumé
03/09/2007	Vote en commission		Résumé
06/09/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0310/2007	
25/09/2007	Décision du Parlement	T6-0405/2007	Résumé
25/09/2007	Résultat du vote au parlement		
25/09/2007	Débat en plénière	<u></u>	
09/10/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
09/10/2007	Fin de la procédure au Parlement		
27/10/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques			
Référence de la procédure	2007/0086(CNS)		
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation		
Sous-type de procédure	Note thématique		
Instrument législatif	Règlement		
Modifications et abrogations	Modification Règlement No 318/2006 2005/0118(CNS)		
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037		
État de la procédure	Procédure terminée		
Dossier de la commission	AGRI/6/49444		

#### Portail de documentation

#### Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE390.612	28/06/2007	
Avis de la commission	BUDG	PE392.012	17/07/2007	

Amendements déposés en commission	PE392.175	23/07/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0310/2007	06/09/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0405/2007	25/09/2007	Résumé

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0227	07/05/2007	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)5401	18/10/2007	

Informations complémentaires					
Source	Document	Date			
Parlements nationaux	IPEX				
Commission européenne	EUR-Lex				

#### Acte final

Rectificatif à l'acte final 32007R1260R(01) JO L  $303\ 14.11.2008,\ p.\ 0026$ 

Résumé

Règlement 2007/1260 JO L 283 27.10.2007, p. 0001

Résumé

### Sucre: organisation commune des marchés OCM

2007/0086(CNS) - 25/09/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Katerina **BATZELI** (PSE, EL), le Parlement européen a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 318/2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre. Le Parlement a également adopté un autre rapport de consultation sur la réforme du secteur du sucre (voir CNS/2007/0085).

Le Parlement, se ralliant totalement à la position de sa commission au fond, a adopté les amendements suivants:

- dans l'optique où une réduction linéaire des quotas nationaux serait nécessaire en 2010, le Parlement estime qu'il faut procéder en deux étapes. Il considère que ne devraient être concernés dans un premier temps que les États membres ou entreprises qui, pour 2008/2009 n'auraient pas procédé à une restitution volontaire ou auraient restitué moins de 13,5% de leur quota. Dans un deuxième temps, la formule proposée par la Commission serait utilisée : les abandons de quotas pour 2006/2007 et 2007/2008 devraient ainsi être exclus de la réduction finale, car ils profitent déjà de l'augmentation rétroactive du montant des aides structurelles :
- durant les deux premières campagnes de commercialisation (2006/2007 et 2007/2008), il a été constaté que certains États membres avaient tenté d'utiliser les dispositions de l'article 11 (réattribution des quotas nationaux) pour opposer des obstacles aux entreprises qui s'étaient déclarées disposées à participer au régime de restructuration. Un amendement a été adopté pour garantir que des phénomènes de ce type ne se perpétueront pas ;
- en prévision de l'entrée en vigueur intégrale d'ici à 2010 de l'accord « Tout sauf les armes » qui permettra au pays les moins développés d'exporter du sucre en franchise de droits vers l'UE, les députés jugent indispensable d'étendre jusqu'en 2015 l'application du mécanisme permettant le retrait préventif d'une partie de la production en cas d'excédent sur le marché européen ;

- en outre, le Parlement demande que la Commission prenne sa décision éventuelle de retrait pour la campagne 2008/2009 le 4 février 2008 au plus tard (au lieu du 16 mars prévu pour les autres campagnes) de façon à ce que les betteraviers soient en mesure d'agir en conséquence avant la période d'ensemencement;
- les députés ont enfin adopté un amendement visant à stimuler la restructuration en renforçant la déductibilité des abandons de la réduction finale, de façon à ce que les entreprises qui abandonnent un pourcentage de quota supérieur à celui appliqué à l'État membre dans lequel elles sont établies tirent parti, dans le cadre de la réduction finale, de leur décision volontaire.

## Sucre: organisation commune des marchés OCM

2007/0086(CNS) - 07/05/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF: maintenir l'équilibre structurel du marché en affinant les règles relatives au retrait temporaire de sucre du marché au cours des campagnes de commercialisation 2007/2008, 2008/2009 et 2009/2010.

CONTEXTE : en plus d'une réduction de 36% du prix du sucre et du paiement de l'aide découplée aux agriculteurs, un élément fondamental de la réforme du secteur communautaire du sucre a été l'établissement d'un fonds de restructuration financé par les producteurs de sucre et destiné à contribuer au processus de restructuration nécessaire pour renforcer la compétitivité du secteur. L'objectif est de supprimer quelque 6 millions de tonnes de quotas afin de garantir l'équilibre du marché après une période de transition de quatre ans.

En 2006/2007, première année de mise en œuvre de l'organisation commune des marchés (OCM) réformée dans le secteur du sucre, 1,5 million de tonnes de quotas ont été libérés dans le cadre du régime de restructuration. La réduction a été partiellement compensée par l'attribution d'un million de tonnes de quotas supplémentaires pour le sucre et l'isoglucose, comme le permettait la réforme. Au cours de la deuxième année du régime 2007 /2008, les producteurs n'ont libéré que 0,7 million de tonnes de sucre, quantité nettement inférieure à l'objectif prévu de 5 millions de tonnes et au volume nécessaire pour équilibrer le marché. Prévoyant une offre excédentaire de près de 4 millions de tonnes, la Commission a décidé en mars 2007 de retirer au moins 13,5% de quotas de sucre, soit quelque 2 millions de tonnes. La réduction du prix du sucre prévue par la réforme étant progressive, les effets n'ont pas encore été ressentis par les producteurs et ne l'ont été que modérément par les transformateurs. Les transformateurs sont dans l'incertitude, étant donné que, dans le cadre du système actuel, les États membres peuvent fixer le taux de l'aide à accorder aux agriculteurs audessus du minimum de 10%. Les transformateurs doivent donc décider s'il est opportun d'introduire une demande auprès du fonds de restructuration sans connaître le montant exact dont ils disposeront.

CONTENU : la Commission présente : a) une proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne (voir également CNS/2007/0085), et b) une proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 318/2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

L'objectif de la présente proposition est de modifier les dispositions du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil, qui régissent l'instrument de retrait du marché. Il est prévu de modifier l'article 19 dudit règlement afin d'introduire un système de seuils en s'écartant du système qui réduit le niveau de sucre effectivement produit sous quota.

En outre, au cours de la période de transition, jusqu'à la campagne de commercialisation 2009/2010:

- il convient de prendre une première décision avant les ensemencements, éventuellement complétée par un retrait supplémentaire au mois d'octobre, sur la base de données à jour;
- les États membres qui ont participé au régime de restructuration ne devant pas être pénalisés, il convient d'adapter le seuil applicable dans ces pays au prorata des quotas libérés, en le modulant en fonction des efforts de restructuration respectifs des entreprises;
- le retrait ne doit pas entraîner une réduction des besoins d'approvisionnement traditionnels, c'est-à-dire des quantités totales pour lesquelles les raffineries à temps plein ont un accès prioritaire aux importations préférentielles.

L'objectif de la seconde proposition est de rendre la participation au régime de restructuration plus attrayante. A cette fin,

- il est proposé de fixer à 10% le pourcentage de l'aide à la restructuration en faveur des producteurs et des entreprises de machines soustraitantes, ce qui permettrait de lever l'incertitude qui existe actuellement du fait qu'un État membre peut décider de fixer un pourcentage plus élevé. Pour la campagne de commercialisation 2008/2009, les producteurs recevront un versement supplémentaire de 237,5 EUR par tonne de quotas libérés ;
- les betteraviers seront autorisés à demander directement à bénéficier d'une aide pour renoncer aux quotas, à concurrence de 10% du quota d'une entreprise ;
- les conditions plus favorables doivent être rétroactives, afin d'éviter de pénaliser les producteurs et les entreprises qui ont participé au régime en 2006/2007 et en 2007/2008;
- si en 2008/2009, une entreprise libère ne serait-ce qu'une partie de son quota, elle ne devra pas, en 2007/2008, payer le montant au titre de la restructuration pour la partie du quota concernée par la décision de retrait;
- si des indices fiables permettent d'établir que l'objectif quantitatif du régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté sera presque atteint en 2008/2009 déjà, la Commission peut prolonger le délai de présentation des demandes ;
- en outre, en cas de réduction obligatoire du quota en 2010, la réduction par État membre doit refléter les résultats obtenus par la réduction du quota national dans le cadre du régime de restructuration.

Les modifications du règlement (CE) n° 320/2006 doivent commencer à s'appliquer à compter de la campagne de commercialisation 2008/2009. Étant donné que la date limite de présentation des demandes d'aide à la restructuration est fixée au 31 janvier 2008, il est recommandé aux entreprises sucrières et aux producteurs de sucre d'analyser attentivement leur position concurrentielle à moyen et à long terme et de préparer en temps voulu leurs éventuelles demandes d'aide à la restructuration.

L'adaptation du retrait allégera les conséquences du retard dans le processus de restructuration. Elle n'a aucune incidence financière. L'adaptation du régime de restructuration doit permettre d'atteindre l'objectif d'un abandon de 3,8 millions de tonnes de quotas supplémentaires en 2008/2009 et en 2009/2010. Les montants supplémentaires concernant les aides à la restructuration peuvent être financés par le fonds de restructuration, dont le principe d'autofinancement n'est pas remis en cause.

## Sucre: organisation commune des marchés OCM

2007/0086(CNS) - 26/09/2007

La Présidence du Conseil a constaté que les conditions étaient réunies pour un accord politique, à la majorité qualifiée sur le compromis élaboré par la Présidence en accord avec les services de la Commission sur un paquet de deux règlements, l'un modifiant le règlement instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté, l'autre modifiant certaines dispositions de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, Le texte agréé est celui figurant en annexe du document 12796/07 tel qu'amendé durant la session.

Les principaux éléments introduits par les règlements sont les suivants :

- les entreprises ayant déjà procédé à des abandons pour la campagne 2008/2009, pourront soumettre une demande additionnelle d'abandon pour cette période, de façon à éviter la réduction non compensée que la Commission peut mettre en œuvre en 2010 si les abandons volontaires sont insuffisants (procédure en 2 phases);
- les producteurs de betteraves pourront prendre d'eux même l'initiative d'abandonner leurs quotas dans la limite d'un pourcentage qui ne dépasse pas 10% du quota de l'entreprise;
- les producteurs de betteraves recevront une aide complémentaire de 237,5 euros par tonne de quota libéré pour la campagne 2008/2009, reconductible sous certaines conditions pour la campagne suivante, et rétroactive afin de ne pas pénaliser les producteurs qui avaient pris leur décision d'abandon au cours des deux premières années de la réforme;
- les entreprises qui renonceront à une partie de leur quota en 2008/2009 seront exonérées du paiement du prélèvement de restructuration pour la partie du quota qui faisait l'objet d'un retrait préventif lors de la campagne de commercialisation 2007/2008;
- la réduction finale des quotas, en 2010, tiendra en partie, compte des efforts de restructuration déjà accomplis au niveau des États Membres et des entreprises.

### Sucre: organisation commune des marchés OCM

2007/0086(CNS) - 16/07/2007

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur une communication et deux propositions de règlements soumises par la Commission en vue de rendre plus attractive la restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté.

Le débat s'est essentiellement déroulé autour des grands axes proposés pour accroître l'efficacité de la réforme de 2005:

- rendre le fonds de restructuration plus attrayant au cours de la 3ème année de restructuration, tout en préservant le principe de la restructuration volontaire;
- permettre aux producteurs de prendre l'initiative de renoncer aux quotas, afin de renforcer le processus de restructuration nécessaire;
- adopter une approche en deux phases pour les demandes de restructuration en 2008/2009;
- tenir compte, si une réduction finale de quotas est nécessaire en 2010, des efforts de restructuration déjà engagés au niveau de chaque entreprise et au niveau des États membres.

D'une manière générale, la proposition de la Commission a été soutenue par un grand nombre de délégations, sous réserve de la prise en compte de certaines adaptations techniques que la présidence a chargé le Comité spécial Agriculture de régler afin de permettre un accord sur cet ensemble de mesures en septembre 2007.

#### Sucre: organisation commune des marchés OCM

2007/0086(CNS) - 09/10/2007 - Acte final

OBJECTIF : améliorer le régime de restructuration du sucre (réforme du sucre) de façon à renforcer son efficacité et à ramener la production de sucre de l'Union européenne à des niveaux durables.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1260/2007 modifiant le règlement (CE) n° 318/2006 et portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

CONTEXTE : l'organisation commune du marché sucrier a fait l'objet d'une réforme en 2005, assortie d'un régime temporaire de restructuration, qui s'applique jusqu'en 2010. Au vu des résultats de la première campagne de commercialisation, l'abandon de quotas n'ayant pas atteint les niveaux

prévus à l'origine, la Commission européenne a présenté des propositions visant à encourager l'abandon de 3,8 millions de tonnes supplémentaires afin d'atteindre 6 millions de tonnes au total d'ici 2010.

CONTENU : afin d'atteindre cet objectif, le Conseil a adopté : un règlement modifiant le règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne (voir CNS/2007/0085), et b) un règlement modifiant le règlement (CE) n° 318/2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

L'objectif du présent règlement est de modifier les dispositions du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil, qui régissent l'instrument de retrait du marché.

Le règlement (CE) no 318/2006 prévoit la possibilité de retirer, au besoin, du sucre du marché, afin de maintenir l'équilibre structurel du marché à un niveau de prix proche du prix de référence. L'application de cette mesure repose actuellement sur un pourcentage, commun à tous les États membres et applicable à l'ensemble de la production sous quota. L'expérience récente a montré qu'une telle application linéaire peut être contre-productive, étant donné que les producteurs sont encouragés à produire au-delà de leurs besoins contractuels afin d'éviter un éventuel stockage obligatoire des quantités retirées. En conséquence, le présent règlement adapte l'instrument de retrait en remplaçant le pourcentage linéaire par un seuil, à déterminer en appliquant un coefficient au quota attribué à chaque entreprise, au-delà duquel les quantités produites sous quota devraient être retirées du marché. De cette manière, les entreprises devraient être en mesure d'éviter les conséquences d'un retrait en adaptant leur production, de manière à ce que celle-ci ne dépasse pas le niveau du seuil.

En outre, au cours de la période de transition, jusqu'à la campagne de commercialisation 2009/2010:

- il convient de prendre une première décision avant les ensemencements, éventuellement complétée par un retrait supplémentaire au mois d'octobre, sur la base de données à jour;
- les États membres qui ont participé au régime de restructuration ne devant pas être pénalisés, il convient d'adapter le seuil applicable dans ces pays au prorata des quotas libérés, en le modulant en fonction des efforts de restructuration respectifs des entreprises;
- le retrait ne doit pas entraîner une réduction des besoins d'approvisionnement traditionnels, c'est-à-dire des quantités totales pour lesquelles les raffineries à temps plein ont un accès prioritaire aux importations préférentielles.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 30/10/2007.

# Sucre: organisation commune des marchés OCM

2007/0086(CNS) - 09/10/2007 - Rectificatif à l'acte final

OBJECTIF: Rectificatif au règlement (CE) n° 1260/2007 du Conseil du 9 octobre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 318/2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (Règlement publié initialement au Journal officiel de l'Union européenne L 283 du 27 octobre 2007).

Le règlement vise à améliorer le régime de restructuration du sucre (réforme du sucre) de façon à renforcer son efficacité et à ramener la production de sucre de l'Union européenne à des niveaux durables.

Le rectificatif porte sur une annexe du règlement:

- au lieu de: «Annexe IX calcul du pourcentage applicable aux entreprises conformément à l'article 10, paragraphe 2, troisième alinéa»,
- lire: «Annexe IX » : calcul du pourcentage applicable aux entreprises conformément à l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa.